

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Soisy-sur-École



ARRETÉ N°2022-55

Accord avec prescriptions d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),
délivré par le Maire au nom de l'Etat.

DOSSIER N° AT 091 599 22 50001

<i>Dossier déposé le 18 janvier 2022</i>	
Par :	Communauté de Communes des 2 Vallées <i>Collectivité territoriale</i>
Représentée par :	Pascal Simonnot, Président
Demeurant :	23 Rue de la Chapelle St Blaise 91490 MILLY-LA-FORET
Sur un terrain sis à :	Rue du Moulin des Noues 91 840 Soisy-sur-Ecole
Cadastré :	C 900, C 902, C 1440, C 1270, C 1272
Superficie terrain :	19 099 m ²
	Pour : construction d'une salle multisports couverte tennis et futsal.
	Etablissement de 5^{ème} catégorie de type X.
	Vu pour demeurer annexé à mon arrêté en date du 14 AVR. 2022

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-26, R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5, R.123-12, R.123-14, R.123-19, R.152-4 et R.152-5,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,

Vu le décret ministériel n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret ministériel n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des Etablissement Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la



Franck LEFÈVRE
Maire Adjoint

Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 pris pour son application modifié par le décret ministériel n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de paniques dans les Etablissement Recevant du Public, et notamment les articles G.N8 et G.N10,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public, enregistrée en mairie de Soisy sur Ecole, sous le numéro AT N° 091 599 22 50001, déposée le 18 juin 2022 par la Communauté de Communes des 2 Vallées, collectivité territoriale, représentée par Monsieur Pascal SIMONNOT, pour la construction d'une salle multisports couverte de tennis et futsal,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, bureau bâtiment accessibilité et transition écologique en date du 31 janvier 2022,

Vu l'avis simple formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 11 février 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux pour la construction d'une salle multisports couverte de tennis et futsal sont accordés sous réserve de la prise en compte des prescriptions et recommandations énoncées dans les avis annexés au présent arrêté.

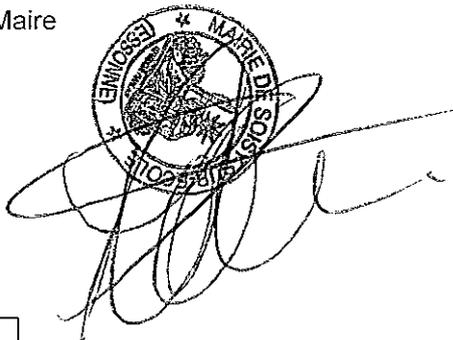
Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Article 3 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne pour le contrôle de légalité.

Fait à Soisy sur Ecole, le 14 avril 2022

Laure CADOT, Maire



Affiché du : 14/04/2022

au : 14/06/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 15/04/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service cadre de vie et droit des sols
Bureau bâtiment accessibilité et transition écologique**

Évry-Courcouronnes, le 31 janvier 2022

Affaire suivie par : Nathalie PORFAL
Chargée d'études accessibilité

Communauté de Communes des 2 Vallées
Service Urbanisme
23 rue de la Chapelle Saint Blaise
91490 MILLY-LA-FORÊT

Objet : Avis sur dossier ERP 5^e catégorie de type X.

Ref : Construction neuve / AT 091 599 22 50001 - PC 091 599 22 50001 / Communauté de communes des 2 Vallées représenté(e) par Monsieur Pascal SIMONNOT / rue du Moulin des Nouées, 91840 SOISY-SUR ÉCOLE.

Le 25 janvier 2022, vous avez transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne, le dossier de demande d'autorisation de travaux cité en référence, en vue de recueillir l'avis pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Je vous informe que j'émet un avis favorable avec prescription à la réalisation du projet.

En effet, l'instruction technique des règles d'accessibilité sur le dossier appelle de ma part la prescription suivante en application de l'Arrêté du 20 avril 2017 :

- les baies comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

L'autorisation de travaux, accompagnée des avis « accessibilité » et « sécurité », devra être prise au nom de l'État et transmise au demandeur dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier complet en mairie.

Vu pour demeurer
annexé à mon arrêté
en date du

14 AVR. 2022

Le Maire,
Laure CADOT

^{PO} Julien NOTARIANNI
Responsable du bureau bâtiment accessibilité
et transition écologique

Vu pour demeurer
annexé à mon arrêté
en date du

14 AVR. 2022

Franck LEFÈVRE
Maire Adjoint





Essonne

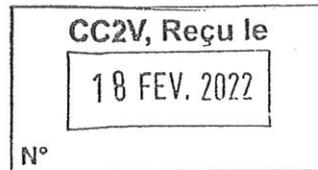
Groupement Prévention-RCCI
Affaire suivie par le Lcl. P. REVERSAT/AN
Tél. : 01 78 05 46 40
Fax : 01 78 05 46 41

EVRY-COURCOURONNES, le

11 FEV. 2022

Vu pour demeurer
annexé à mon arrêté
en date du

14 AVR. 2022



Le Directeur
Chef de Corps



Franck LEFÈVRE
Maire Adjoint

à

Madame le Maire de SOISY-SUR-ÉCOLE

Objet : Sécurité contre l'incendie. Demande présentée par la Communauté de communes des 2 Vallées
Construction d'une salle multi sports couverte
Adresse : RUE DU MOULIN DES NOUES 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE
V.réf. : Votre lettre reçue le 26 janvier 2022
PC / AT communs N° : AT5992250001, PC5992250001 déposés le 18 janvier 2022
N.réf. : E59900032 / 2276-0096

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à une demande de PC / AT communs présentée par la Communauté de communes des 2 Vallées et portant sur la construction d'une salle multi sports couverte sur un terrain situé RUE DU MOULIN DES NOUES 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE.

Compte tenu des pièces présentées dans le dossier, ce bâtiment est susceptible de recevoir 40 personnes au titre du public.

A ce titre, il peut être classé comme un Etablissement Recevant du Public (ERP), dans le type X en 5^{ème} catégorie.

Aussi, cet établissement est soumis aux dispositions du règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié, et à l'arrêté du 22 Juin 1990 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47).

En conséquence, la construction et les divers aménagements doivent répondre en tous points aux textes précités. Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation ; le contrôle exercé par l'administration ne les

dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du code susvisé).

OBSERVATIONS A DESTINATION DU PETITIONNAIRE

Le dossier n'a pas fait l'objet d'une instruction approfondie par le SDIS 91.

Aussi, afin que ce projet satisfasse aux obligations de la réglementation incendie applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, il y aura lieu de respecter en tous points les prescriptions de la fiche récapitulative FTU91-ERP5¹.

RAPPELS A DESTINATION DE LA COMMUNE

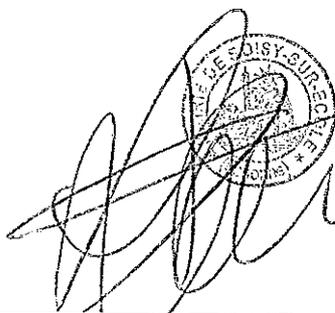
Assurer si elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie² de l'établissement conformément au Guide Technique de la Défense Extérieure contre l'Incendie en Essonne (Annexe I / Fiches techniques I.1 à I.4)³.

Pour mémoire, l'ouverture au public de ce projet est exonérée d'une demande au maire (Art R 143-38 du CCH).

Pour tous renseignements concernant la sécurisation des établissements recevant public, votre rôle et vos responsabilités, la plaquette d'information « Le maire et la sécurité incendie »⁴ est à votre disposition sur le site www.sdis-91.fr.

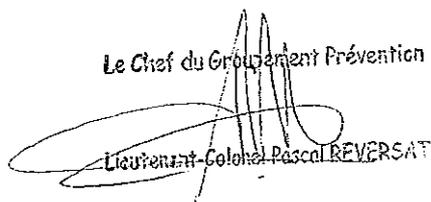
Vu pour demeurer
annexé à mon arrêté
en date du

14 AVR. 2022



Le Maire,
Laure CADOT

Le Chef du Groupement Prévention



Lieutenant-Colonel Pascal REVERSAT

¹ <http://www.sdis-91.fr/importfiles/prevention/erp/ftu91-erp5.pdf>

² Application des articles L2212-1, L2212-2, et L2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, articles M55 et M56 du Règlement de sécurité du 25 juin 1980 et Arrêté préfectoral 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016 approuvant la RDDECI 91 et son guide technique - publié le 18/11/2016

³ <http://www.sdis-91.fr/importfiles/pdf/2017/guide-technique-deci-91-v2-18-septembre-2017.pdf>

⁴ <http://www.sdis-91.fr/importfiles/prevention/erp/arrete-pref-91/plaquette-maire-2017.pdf>



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES 2 VALLEES**

23 rue de la Chapelle Saint Blaise
91490 Milly La Forêt

Affaire suivie par : Emilie BREUER
urbanismeads@cc2v91.fr
01.82.93.00.14

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER PC N° 091 599 22 50001

Dossier déposé le 18/01/2022

Adresse des travaux : Rue du Moulin des Noues
91840 Soisy-sur-Ecole

Cadastré : C 900 – C 902 – C 1272 – C 1270 – C 1440

DESTINATAIRE

Communauté de Communes des 2 Vallées
Monsieur Pascal SIMONNOT, Président
23 rue de la Chapelle Saint Blaise
91490 Milly-la-Forêt

Vu pour demeurer
annexé à mon arrêté
en date du

14 AVR. 2022

Objet :

1. Notification de la majoration du délai d'instruction
2. Notification de pièces manquantes au dossier

Monsieur,

Vous avez déposé le 18 janvier 2022 à la mairie de Soisy sur Ecole une demande de permis de construire pour la construction d'une salle multisports couverte sur un terrain situé Rue du Moulin des Noues 91840 Soisy-sur-Ecole.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

1. Majoration et prolongation des délais d'instruction

Votre dossier nécessite la consultation de l'architecte des bâtiments de France au titre du périmètre de protection d'un monument historique (articles R 423-28, R 423-67 et R 425-1 du code de l'urbanisme). Aussi, **le délai d'instruction de votre demande est désormais de 4 mois** et commencera à courir à partir de la date de réception de la totalité des pièces et informations manquantes en mairie.

L'architecte des bâtiments de France peut émettre sur votre projet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions. Dans ce cas, il doit vous en informer par courrier et vous ne pourrez bénéficier d'une autorisation tacite à la fin du délai d'instruction (article R 424-3 du code de l'urbanisme). L'absence de décision expresse du maire vaudra décision tacite de rejet de votre demande.



Conformément à l'article R 423-35 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de votre demande pourrait faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle dans l'hypothèse où je saisiserais le préfet de région d'un recours contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Dans ce cas, le délai d'instruction de votre dossier sera prolongé de 3 mois pour permettre à cette autorité de se prononcer.

2. Liste des pièces manquantes au dossier

Je vous informe également que votre dossier est considéré comme incomplet car il manque les pièces ou informations suivantes :

- **PC04. Notice décrivant le terrain et présentant le projet :**
Je vous remercie de bien vouloir renseigner la surface d'emprise au sol totale (Article R. 431-8 du code de l'urbanisme)

Le délai d'instruction qui vous avait été notifié lors du dépôt de votre demande commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir à la mairie de Soisy sur Ecole l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande sera rejetée de plein droit.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Soisy sur Ecole
Le 2 février 2022,
Par délégation du Maire, Anne-Sophie HERARD
Emilie BREUER, Instructrice Droit des Sols

